

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECKET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barbès et Lowell, 14, Great Maribough Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE. (Troyes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAUCHY. — Audiences des 21, 22, 23 juin.

Vol suivi d'assassinat. — Deux accusés. — Condamnation à mort.

Deux hommes sont assis sur le banc des accusés, Michel Gombault, âgé de quarante-cinq ans, père de six enfants, et Louis Arnoult, âgé de vingt-deux ans, unique soutien d'une mère infirme. Gombault est un homme d'une haute stature; sa figure allongée et pâle est encadrée, comme disent les romantiques, dans une chevelure noire légèrement bouclée. Arnoult est d'une taille moyenne, blond, d'une figure ingrate; ses yeux sont enfoncés dans leurs orbites, et sa bouche fortement contractée. L'attitude des accusés est la même; tous deux ont les yeux baissés, les mains croisées sur leurs genoux; ils sont dans un état d'immobilité presque effrayante. Les pièces à conviction, déposées sur le bureau, donnent à l'aspect de cette affaire quelque chose de sauvage. A côté de deux pistolets d'arçon, on remarque un costume complet de peau de chèvre hérissée de longs poils. Voici les faits qui ressortent de l'acte d'accusation :

Gombault a déjà été condamné pour vol. Lui et Arnoult avaient une mauvaise réputation dans les environs de Trouan, lieu de leur résidence. Ils étaient signalés comme des rôdeurs de nuit. Gombault était connu pour aller fréquemment à la pêche avec des armes. Le 6 décembre 1831, vers six heures et demie du soir, on s'aperçut au moulin du sieur Cousin, à Dosnon, que deux sacs de grain venaient d'être enlevés dans la cour pendant qu'on soupa. A l'instant même, on se mit à la recherche des voleurs. Elie Person, entre autres, était arrivé à la lisière d'un petit bois, lorsque tout à coup on l'entendit crier : *A moi, Noël, je les tiens.* Et au même moment partit un coup de feu. Noël accourut, et trouve Person étendu, baigné dans son sang. Il raconta qu'il avait vu deux hommes chargés chacun d'un sac; qu'il avait couru sur eux, et était près d'atteindre le dernier, lorsque le premier, qui était le plus grand, se retournant, l'avait ajusté avec un pistolet dont la charge l'avait atteint au sein gauche; après quoi ces deux individus, se débarrassant de leurs sacs, avaient pris la fuite. Person dit alors qu'il avait reconnu Gombault père dans celui qui avait fait feu sur lui, et qu'il croyait que l'autre était Gombault fils. Person mourut le 1^{er} janvier, des suites de sa blessure. Jusqu'à son dernier moment, ce malheureux persista dans son accusation contre Gombault père, ajoutant qu'il avait remarqué sur ses épaules, outre le sac de grain, quelque chose qu'il avait pris pour un épervier. Effectivement Gombault avoue que le 6 décembre au soir il portait un épervier.

Le lendemain les sacs de grain furent retrouvés dans le bois, liés à la manière des meuniers. Gombault et Arnoult avaient servi dans un moulin. Une bourre de pistolet fut ramassée; elle se composait d'un fragment d'almanach et d'autres fragmens sur papier manuscrit où se liaient d'un côté ces mots : *Thérèse Arnoult... transport fait suivant...*, et de l'autre côté ceux-ci : *Cinq... Anno... Deux billets... Tronan, le 13 octobre, 13 octobre 1828, et les nos 400, 401.* Arnoult, chasseur, se servait d'almanach pour bourrer; Arnoult reconnaît le fragment d'une signification de transport qu'il a recueilli. Dans la cour du moulin, on remarque des empreintes de souliers à fers, dont l'un, celui du pied droit, était plus marqué que celui du pied gauche. Au domicile de Gombault, on saisit une paire de souliers dont la conformation avait dû produire des empreintes exactement semblables; enfin des chevrotines pareilles aux chevrotines extraites de la blessure de Person, et chez Arnoult un pistolet fraîchement tiré, quoiqu'il soutint ne pas s'en être servi depuis long-temps.

D'autres charges encore ont résulté des débats : les deux accusés s'attachent à les combattre par un *alibi* qui jetait avec habileté le poids de la déclaration du moulin, puisqu'il s'agit évidemment trompé sur l'un des assassins, n'avait-il pas pu se tromper sur tous les deux ? Les antécédens des accusés n'ont pas peu contribué à motiver la sévérité du jury. Les accusés ont été représentés par les témoins comme des hommes dangereux; on a cité des faits qui ne dépareraient pas les

romanesques descriptions de la sauvage Ecosse, mais qui semblent incroyables dans les paisibles plaines de la Champagne, parmi des gardes nationaux, des gendarmes et des procureurs du Roi. Ainsi Gombault aurait fait partie d'une troupe de maraudeurs qui s'étaient arrogé le droit de pêcher, de voler impunément, tant était grande la terreur qu'ils inspiraient, courant çà et là, armés et menaçans : tantôt c'est un villageois qui s'en va inconsidérément tomber, pendant la nuit, au milieu de la redoutable bande : un pistolet aussitôt s'appuie sur sa poitrine; et à genoux il est obligé de demander pardon de son audace : tantôt c'est un garde champêtre qui se hasarde le plus poliment du monde à déclarer procès-verbal de pêche à Gombault; et à l'instant même un couteau brille dans les mains du pêcheur. Une autre fois, procès-verbal à Arnoult; et le pauvre garde champêtre, couché en joue, jure de garder le silence. *Tu me voles*, dit un jour à la femme Gombault une de ses voisines : la parole lui est tout-à-coup interdite, au moyen d'un lien de paille adroitement jeté à son cou; et Gombault encourage sa femme par ces mots : *F... là à l'eau.*

Les débats ont duré deux jours. Onze questions ont été soumises au jury : dix résolues affirmativement; la peine de mort prononcée contre Gombault, et quinze ans de travaux forcés contre Arnoult; le premier convaincu de meurtre après vol, le second de vol avec circonstances aggravantes. Les accusés, pendant cette longue torture de la lecture des réponses, de la délibération de la Cour, du prononcé de l'arrêt, ont conservé leur muette impassibilité : il n'en a pas été de même de l'auditoire, qui, au mot de mort, a laissé échapper un long murmure.

Après la retraite de MM. les jurés, on remarque sur le banc cette inscription : *Les avocats sont des bavards.* Cette boutade de mauvaise humeur n'avait certainement été dictée à personne dans l'affaire Gombault; car les défenseurs, comme l'organe du ministère public et le président de la Cour, ont rempli noblement leur pénible tâche, et ont continuellement captivé l'intérêt de leurs nombreux auditeurs.

Gombault, à la sortie du Palais, paraît anéanti. Arnoult, au contraire, marche d'un pas ferme.

DUEL.

Dans l'audience du 21, le sieur G..., accusé de meurtre, par suite de duel, a été acquitté. Le sieur R..., la victime de cette fatale rencontre, était décoré de juillet; il paraît que, tout étonné de sa décoration, il était devenu difficile à vivre et querelleur. A la suite d'une légère altercation de café, il avait menacé d'un soufflet le sieur G..., qui depuis une heure écoutait, impassible, les injures proférées par un étourdi de vingt ans. Rendez-vous est donné : distance fixée à cinquante pas; deux coups sont tirés d'abord par R..., à qui G... a cédé généreusement son tour. G... riposte enfin, et, à cette énorme distance, la balle, entrée dans le flanc gauche, ressort par le flanc opposé; R... meurt quelques heures après. On reprochait à G... de n'avoir pas poussé assez loin la patience dont il avait fait preuve d'abord, de n'avoir pas assez méprisé les injures d'un étourdi pris de vin; mais le ministère public a demandé lui-même que l'accusé fût rendu à ses sept enfans, dont il est l'unique soutien, persuadé que l'accusé et les témoins de ces tristes débats n'oublieront plus désormais l'abîme immense qui se trouve entre une injure légère et la mort d'un citoyen.

COUR D'ASSISES DE LA LOZÈRE. (Mende.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VIGIER, conseiller à la Cour royale de Nîmes. — Audiences des 6 et 7 juin.

CRIME D'INCENDIE. — CONDAMNATION A MORT.

Barthelemy Rouvière, âgé de trente ans, cultivateur, né à Malaval, commune des Bondons, arrondissement de Florac, a comparu devant la Cour sous le poids d'une accusation du crime d'incendie. Voici les faits résultant de la procédure et de l'acte d'accusation :

Le samedi 4 février dernier, sur les 7 heures du soir, un incendie éclata aux Bondons, dans une grange appartenant au sieur Bazalgette. Les fourrages qui remplissaient la grange brûlaient sur deux points différens, ce qui annonçait que le feu avait été allumé par la malveillance. La plus grande partie du fourrage, la charpente

et plusieurs bêtes à laine, devinrent la proie des flammes. On signala généralement comme l'auteur du crime Barthelemy Rouvière, voisin du sieur Bazalgette, que ses antécédens et ses menaces violentes avaient rendu redoutable. Il avait subi plusieurs condamnations pour vols; la dernière avait été occasionnée par des recherches faites à son domicile par le sieur Bazalgette, en qualité d'adjoind. L'objet volé ayant été trouvé caché d'une manière assez bizarre, qui excita l'hilarité de l'adjoind, Rouvière s'écria : « Vous êtes tous des brigands qui me voulez du mal, mais je veux vous faire tous brûler. » Sa femme ajouta : « Ceux qui rient actuellement pour raient bien ne pas rire toujours. » L'accusé murmura entre ses dents des menaces qu'on n'entendit pas. Pendant la détention qui suivit ce vol, la femme de l'accusé le visita aux prisons de Florac, et lui annonça que dans son village on avait fait un feu de joie à la nouvelle de son arrestation. Il demanda si c'était le sieur Bazalgette; sa femme lui ayant répondu que c'étaient ses domestiques, et un autre détenu lui ayant demandé comment il ferait pour se venger sans se compromettre, il répondit : « Quand on veut faire quelque chose, on ne va pas chercher des témoins; dans le temps, on a mis le feu dans un tas de fagots du sieur Bazalgette, et il n'en a rien su. »

Ces menaces, et d'autres pareilles, étaient si bien connues, que lorsqu'on sut son évacion de la prison, le 2 février dernier, plusieurs personnes annoncèrent des malheurs prochains; aussi courut-on à la recherche de Rouvière dès que l'incendie eut éclaté. D'autres indices graves et des charges accablantes arrivèrent bientôt.

Les débats de cette affaire ont été suivis avec le plus vif intérêt. Ils ont produit d'autant plus d'impression que ce pays a été épargné jusqu'ici par les incendies que la malveillance a si souvent allumés dans d'autres contrées.

M. Iguon, procureur du Roi, qui a soutenu l'accusation, a fait entendre un langage sévère et digne de l'importance de la cause.

M^e Moulin, avocat nommé d'office, a montré dans la défense du prévenu un zèle que le succès n'a pas couronné.

Déclaré coupable du crime d'incendie, Barthelemy Rouvière a été condamné à la peine capitale. Il a entendu l'arrêt de mort avec impassibilité. Il s'est pourvu, le lendemain, en grâce et en cassation.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PERROT. — Audiences du 11 au 20 juin.

C'est toujours avec un nouveau plaisir que nous voyons M. Perrot, conseiller à la Cour royale d'Orléans, chargé de présider nos assises. L'intégrité de ce magistrat, ses manières pleines d'égards envers le barreau, et sa constante affabilité, nous l'ont fait estimer depuis long-temps. Il a ouvert la session par un discours qui est l'appréciation fort intelligente des besoins de notre époque, comme des droits et des devoirs acquis ou imposés aux magistrats et aux citoyens par la révolution de 1830 et les principes qu'elle a consacrés.

« Lorsque chez les nations, a-t-il dit, l'omnipotence des rois a fait place au principe de la souveraineté des peuples, il n'est plus permis à l'homme de bien de se renfermer dans le cercle des intérêts privés et d'offrir à la patrie le simple tribut de ses vertus domestiques. Par la nature même du gouvernement représentatif, celui de tous qui s'accorde le mieux avec la dignité humaine, il est appelé à donner l'exemple des vertus publiques, et à s'occuper des affaires du pays. »

Après avoir tracé les droits et les devoirs du bon citoyen considéré comme faisant partie de la garde nationale, comme membre de la commune et du département, et comme électeur, il a montré ce même citoyen contribuant, dans un état libre, à former la véritable opinion publique, et exerçant ainsi une influence puissante, quoique indirecte, sur les déterminations du pouvoir. Puis arrivant à la part laissée aux citoyens dans la distribution de la justice criminelle, il a présenté l'institution du jury comme leur offrant une nouvelle occasion de développer les vertus de l'homme public. Enfin cet honorable magistrat, dans une analyse rapide, a signalé le caractère de progrès dont sont empreintes nos lois pénales successives, à partir du Code émané de l'Assemblée constituante, et les vices principaux dont elles ont entachées. Terminant par les observations que lui

ont suggérées les dernières modifications apportées par la loi du 28 avril 1832. « Ces changemens, a-t-il dit, inspirés par des sentimens d'humanité, rendront, MM. les jurés, vos devoirs plus légers. Ils donnent une physionomie nouvelle à notre système pénal, qui sera digne de figurer désormais à côté de nos lois civiles, adoptées par les peuples où les ont portées nos conquêtes. L'édifice de nos Codes, aujourd'hui complet, attesterait au besoin qu'en législation comme dans les sciences et les arts, la France marche toujours la première dans les voies d'une civilisation nécessairement progressive. »

Commencée le 11 juin, la session a fini le 20. Ce dernier jour a été consacré à juger deux voleurs contumax. La première affaire soumise au jury était un vol qualifié. Au moment où le président allait interroger l'accusé, M^e Faucheux, s'apercevant que l'accusé n'avait pas 16 ans à l'époque du crime qu'on lui imputait, a élevé la question d'incompétence, en se fondant sur l'art. 1^{er} de la loi du 25 juin 1824, reproduit par l'art. 68 du nouveau Code pénal. Le ministère public a conclu dans le même sens. La Cour, sans avoir égard à la raison de doute qu'on pouvait tirer de ce que l'accusé ne s'était pas pourvu conformément aux art. 296 et 299 du Code d'instruction criminelle, a renvoyé le prévenu devant le Tribunal correctionnel de Loches, dans le ressort duquel a été commis le délit.

Sur treize autres affaires qui ont rempli cette session, les jurés ont déclaré dans six l'existence de circonstances atténuantes; il n'y a eu acquittement complet que dans deux accusations pour vols qualifiés; et dans une troisième qui comprenait deux accusés, un seul a été déclaré non coupable. Avant la loi nouvelle, les six affaires dans lesquelles les circonstances atténuantes ont fait modifier la peine auraient amené au moins quatre acquittemens: l'une est un vol de barre de fer dans un champ, puni d'un an et un jour d'emprisonnement; l'autre une tentative de vol de deux pots de vin, punie de deux mois de prison; une troisième, un soufflet d'un fils à sa mère, puni d'un an et un jour de prison.

La peine de l'exposition a été prononcée quatre fois. La plus forte condamnation est celle en vingt années de travaux forcés, prononcée contre Louis Jacquin pour vol en récidive.

Les treize affaires jugées se composent de sept vols, d'une tentative de vol, d'un vol avec blessures à un agent de la force publique, de coups portés par un fils à sa mère, de coups et blessures, d'une tentative d'assassinat qui est dégénérée en coups et blessures, et n'a attiré à son auteur que cinq ans de prison, et d'un faux par supposition de personnes.

Ce dernier crime a été commis par deux hommes illégitimes qui se sont présentés chez un notaire de Châtelleraut. L'un d'eux, se disant Sylvain Couturier, propriétaire à Izeures, a donné au sieur P..., qu'il appelait son neveu, les biens du sieur Couturier. Les jurés ont trouvé, dans le repentir des accusés et dans l'annulation de l'acte, consentie par le donataire en mars 1830, deux mois après son faux et avant qu'il fût connu de la justice, des circonstances atténuantes. Ce neveu donataire a été condamné à cinq ans de réclusion, et son oncle postiche à deux ans de prison, *minimum* de la peine; encore les jurés ont-ils prié M^e Bizard, défenseur des accusés, de rédiger une demande en grâce pour ce dernier.

TRIBUNAL CORRECT. DE CASTEL-SARRASIN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CARRERE-BRILLAMON. — Audience du 27 juin.

Adultère. — Complicité. — La boulangère et l'avocat. — Incidens. — Confrontation. — Le pistolet sur la gorge. — Les rendez vous dans une grange le jour de la cuisson du pain blanc. — Le Mercure boiteux. — Le mari ruiné. — Fuite. — Attaques de nerfs. — Les lettres brûlées. — Séjour dans une auberge. — La chambre verte. — Avez accablans et continuel de la femme trahissant son amant, après avoir volé et trompé son mari. — Questions de droit.

Qui ne croirait, en lisant ce titre compliqué et tortueux, reconnaître la préface d'un récit romanesque et romantique? Et cependant cette foule immense qui se presse aux portes du Tribunal, qui se précipite avec une ardeur égale à sa curiosité, dès que les portes lui sont ouvertes, atteste malheureusement trop bien que ce résumé n'est pas purement imaginaire; il n'est en effet que le sommaire des différens épisodes qui ont eu lieu dans notre petite ville, et que les dépositions de nombreux témoins ont groupés à l'audience de ce jour, à côté d'une plainte en adultère portée par un mari, et d'une prévention de ce délit intentée sur les poursuites du ministère public contre la femme L..., boulangère, et le sieur S..., avocat stagiaire au Tribunal de Castel-Sarrasin.

Nul besoin d'ajouter que ce fait multiple dans ses antécédens, compliqué dans sa marche, simple dans son résultat, peut-être terrible dans ses conséquences, faisait depuis long-temps le sujet de toutes les conversations dans toutes les classes de la société, et que les débats étaient attendus avec une avidité sans exemple. Aussi, à la tribune, nombre de toilettes printannières et chapeaux élégans; au barreau, tous les avocats en robe; par crainte du huis-clos; dans le prétoire, foule de grisettes des nationaux en costume; bourgeois, artisans, conscrits du jour, le numéro fatal ou heureux au chapeau; tous s'étaient, à l'envi, donnés rendez-vous à l'audience, ordinairement déserte, pour entendre les détails de cette cause graveleuse et intéressante.

On appelle les prévenus et les dix-huit témoins assignés à la requête du ministère public. Le sieur S... va

s'asseoir à côté de M^e Patron son défenseur; M. le procureur du Roi l'invite à prendre place sur le banc des prévenus; le défenseur s'y oppose, attendu qu'après l'exposition de l'affaire il élèvera un incident qui doit faire rejeter la citation et terminer les débats. Le ministère public insiste, et le Tribunal fait droit à ses réquisitions: le prévenu traverse la salle avec assurance; il est vêtu d'une redingote bleue et d'un pantalon blanc. La femme L... est assise à une des extrémités du banc; il s'assied à l'autre bout; tous deux évitent de se regarder. M. le président fait avancer le mari, et lui demande s'il persiste dans sa plainte contre sa femme et contre le complice. Réponse affirmative.

Après l'exposition de l'affaire et la lecture des procès-verbaux, le défenseur prend des conclusions tendantes à ce que le ministère public soit déclaré irrecevable dans sa demande, et la citation annulée, attendu que le complice de l'adultère ne peut être poursuivi, d'après les art. 338 du Code pénal et 41 du Code d'instruction criminelle, que lorsque le flagrant délit a été constaté instantanément au moment où il se commettait ou venait de se commettre. Il développe ces conclusions, et invoque un jugement du Tribunal de Beaugé du 12 janvier 1820, et un arrêt confirmatif de la Cour royale d'Angers, du 12 mai suivant.

M. le procureur du Roi combat victorieusement les moyens proposés en premier lieu. Si l'art. 338 du Code pénal n'a voulu admettre contre le complice d'adultère que les lettres ou le flagrant délit; si l'art. 41 du Code d'instruction criminelle a défini clairement ce qu'on devait entendre par cette seconde preuve, on ne peut étendre ces dispositions exceptionnelles de la loi; ces preuves sont exigées explicitement pour la condamnation et la punition des coupables; mais rien n'indique que la loi ait montré la même rigueur pour la poursuite de ce délit, et dès lors, d'après les dispositions formelles de l'art. 154 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal ne peut refuser d'admettre la preuve testimoniale pour constater le délit dont s'agit; en deuxième lieu, le Tribunal est saisi par une délibération de la chambre du conseil, sous la date du 25 mai, qui a renvoyé le sieur S... devant lui, et le défenseur n'ignore pas que le seul moyen d'annuler la prévention était de se pourvoir dans les vingt-quatre heures contre cette décision. Enfin, le ministère public, en réponse à l'arrêt cité par l'avversaire, donne lecture au Tribunal du jugement rendu par le Tribunal d'Épernay, sur un incident semblable, dans l'affaire du baron Molitor, et de l'arrêt confirmatif du Tribunal de Reims, rapportée dans la Gazette des Tribunaux du 14 octobre 1830. « Messieurs, s'écrie en terminant le ministère public, dans cette enceinte, justice, justice pour tous. Vous le savez, la justice est le pain du peuple. »

Après une vive réplique du défenseur, le Tribunal adoptant les motifs de la Cour royale de Paris, dans son arrêt du 24 février 1805, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Le premier témoin est le mari; son visage est abattu, ses cheveux tombent avec négligence sur son front, il y porte sa main à plusieurs reprises;

Mais la trace du sang sous son doigt renaissait.

Il déclare qu'il n'entend point se porter partie civile, et dépose qu'un jour, à neuf heures du soir, il rentra chez lui et fut très surpris de l'absence de sa femme; qu'après l'avoir inutilement attendue jusqu'à dix heures, il commença à concevoir quelques soupçons. « J'avais d'ailleurs eu vent, ajoute-t-il, de sa liaison avec ce mauvais sujet (je ne puis le nommer autrement). Je trouvai sur une armoire les clés qu'elle emportait ordinairement, dès lors je ne doutai plus de sa disparition; j'en acquiescât le convict on par quelques recherches. Je courus aussitôt chez sa mère; je lui fis part de mes craintes; nous revînmes ensemble à la maison: là, je lui dis en lui montrant les clés: « Vous voyez, il faut que la femme soit partie, elle aura fait quelque nouveau coup. » Je m'empresse d'ouvrir le tiroir où j'avais l'habitude de renfermer les fonds de mon commerce. J'avais compté la somme deux jours auparavant, il y avait 1300 fr.; malheureusement j'avais ce jour-là laissé la clé entre ses mains; j'ouvre, et je vois le sac qui était plein.... vide. (Rires dans l'auditoire.) Ma belle-mère était si troublée que je ne voulus pas lui dire ce fait. Le lendemain, je comptai mon argent en présence du commissaire de police, et je reconnus que la femme m'avait enlevé une somme de 600 fr.; elle avait fait la lessive quelques jours auparavant, et je reconnus aussi qu'outre toutes ses hardes elle avait emporté cinquante tabliers de cuisine. »

Cette première partie de la déposition est le résumé du procès-verbal. Quant à la seconde, les détails curieux qu'elle a révélés trouveront naturellement leur place dans la bouche de la femme qui va bientôt jeter le masque, et tirer aux yeux du public le rideau qui couvre encore les accidens nombreux et secrets de ces sortes d'intrigues que l'une des parties peut seule dévoiler. Cette cause, en effet, offre le spectacle unique et inconcevable d'une épouse qui, en présence de son amant que peut-être elle aime encore, de son mari qu'elle peut revoir sous le toit conjugal, de ceux dont naguère elle recherchait l'estime, et dont encore elle doit craindre les propos, s'avance sans trouble, sans confusion, raconte avec une précision, une netteté, une clarté, une méthode et un choix d'expressions bien au-dessus de sa condition et de sa position sociale, tous les faits de cette intrigue qui remonte à plus de deux ans. Dans son récit, on la voit naître, se former; on en démêle tous les fils, on pénètre dans l'esprit des parties; les sentimens désordonnés, étranges et exaltés, se montrent à découvert comme des faits matériels: ruses, stratagèmes, cadeaux, rendez-vous, rien n'est omis ou négligé; le plus léger détail, la moindre circonstance trou-

vent place dans cette espèce de comédie historique, tout est vrai ce précepte:

Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement.

Le mari, de retour à sa place, lance des regards courroucés sur le complice qui s'entretient avec son défenseur. Mais écoutons la déposition si remarquable de l'épouse qui s'avance sans émotion dans l'enceinte, au milieu de longs murmures de curiosité.

Elle déclare être âgée de 23 ans, savoir lire, mais très peu écrire; elle est vêtue avec beaucoup de propreté, mais elle ne porte aucun de ces bijoux que les femmes de sa classe ont l'habitude d'étaler, dans un jour solennel.

M. le président: Depuis combien de temps connaissez-vous le sieur S...? — R. Depuis environ deux ans. — D. Aviez-vous avoir été la maîtresse du sieur S...? — R. Oui, à différentes époques de votre liaison avec lui.

La prévenue: Comme je vous l'ai dit, il y a environ deux ans que je connus le sieur S... A cette époque je le voyais souvent dans une maison où j'allais passer les soirées, et il commença à me faire la cour; depuis, il m'a écrit très souvent, presque tous les jours, puisque, au moment de mon voyage dont j'aurai bientôt à vous parler, j'avais cent quarante-cinq lettres que j'avais conservées avec soin. Dans les premières il me disait qu'il m'avait vue, qu'il ne pouvait plus vivre que sert, au reste, de vous les détailler! il disait enfin ce que tous les hommes disent en pareille circonstance. Bientôt il changea de gamme, et depuis plus d'un an il m'engageait dans ses poulets à m'enfuir avec lui. Je ne me rappelle pas particulièrement tous les moyens qu'il mettait en usage pour me déterminer, mais je pourrai néanmoins citer quelques traits. Ainsi il disait, par exemple, que j'étais bien sottée de me charger que je n'avais qu'à regarder attentivement celles qui m'entouraient, et que je verrais bien qu'il y avait les trois quarts des femmes de Castel-Sarrasin qui en faisaient autant dans toutes les classes. (Cris dans le public: Oh! oh! oh!)

La prévenue, continuant sans s'émouvoir: Il me disait encore: « Que ferez-vous désormais dans votre maison? Vous mari vous soupçonnez, et j'en suis sûr, il ne vous pardonnera pas. » soupçons. Dès que vous serez partie, personne ne s'occupera de vous; on ne fera aucune recherche. Ne savez-vous pas que le mariage n'est qu'un lien civil pour maintenir la société, mais qui ne lie en rien la femme qui aime? Peu importe que l'on vive en adultère. Voici comment il me faisait parvenir ces lettres: c'était la femme Jean Gilet qui était notre entremetteuse (Rires prolongés): c'était cette femme qui les portait; elle venait à la maison sous prétexte d'emprunter tantôt une poêle, tantôt un grès, tout autre ustensile de cuisine, afin que mon mari ne remarquât rien, et là elle profitait du moment le plus propice pour me faire passer ces billets doux. Je dois ajouter que lorsque le sieur S... n'avait pu me faire remettre ses lettres, il me demandait, dans le premier rendez-vous que nous pouvions avoir, toutes celles qu'il avait pu écrire dans le mois, il m'en a rendu de cette manière jusqu'à dix et douze à la fois, car le sieur S... avait un cahier sur lequel il transcrivait toutes les lettres qu'il m'adressait. J'ai emporté ces lettres dans mon tablier lorsque je suis partie avec lui, et nous les avons brûlées à Toulouze. Quant au cahier, il l'avait pris à son tour. Pendant notre séjour à Lectoure, il fut enfermé dans un placard d'une chambre que nous n'occupions pas, dite la chambre verte, et j'ignore qu'il est devenu. Nous avions aussi des rendez-vous fréquents; d'abord trois fois par semaine, le mardi, le jeudi et le samedi, jours où les boulangers font le pain blanc, et pendant lesquels mon mari est principalement occupé. Nous rendions le matin entre sept et huit heures, le soir entre six et six, dans la grange d'un tailleur qui prêtait la clé au sieur S..., et il était convenu qu'il monterait la garde, et que lorsque nous y serions restés assez long-temps, il viendrait nous avertir; il est en effet venu nous déranger plusieurs fois. Nous avions encore des rendez-vous chez S... lui-même, dans le jardin près de la fontaine de Marie, et pour ceux-là, c'était toujours Jean Gilet qui nous aidait. Un seul jour S... est venu chez moi. Ce fait remonte au commencement de notre intrigue. C'était entre neuf et dix heures du soir; j'étais dans ma chambre, et je pensais en attendant l'heure de me coucher. Tout-à-coup ma porte s'ouvre, S... paraît. « Il y a, dit-il en entrant de la fameuse canaille dans cette ville! Croirais-tu que ces femmes sont là pour m'épier? » J'étais fort troublée. « Qu'avez-vous fait? lui dis-je, si mon mari rentrait, que dirions-nous? » Je n'osais plus le faire sortir, parce que les femmes regardaient toujours postées sur leur porte. J'allais cependant le tenter le plus adroitement possible, et m'appressant à faire cacher pour guetter le moment favorable, quand j'entendis ouvrir une croisée qui donne dans notre maison. Je regardai le sieur Repos la franchissant en ce moment, et bientôt il entra dans la chambre. « Que faites-vous là? » dit-il en s'adressant au sieur S...? Mais déjà celui-ci avait saisi un pistolet caché dans sa redingote; il le mit sur la gorge de Repos, en s'écriant: « Vous ne sortez à l'instant, je vous brûle la cervelle! » Repos retourna m'accablant de sottises. Je n'osai pas le suivre pour se venger il laissa le portail ouvert. Je fis sortir S... et me je pus. Mon mari rentra peu de temps après; il me donna des explications sur ce portail qu'il avait trouvé ouvert, et que nous avions l'habitude de fermer; je lui dis ce qui me passa par la tête, mais je n'osai lui parler du sieur S..., parce que je savais qu'il avait déjà conçu quelques soupçons sur lui. Depuis j'ai su que Repos avait été chercher mon mari après sa sortie forcée de la maison; qu'il lui avait raconté ce qui s'était passé, mais que mon mari ne m'en avait rien dit en ce moment, parce qu'il se méfiait aussi des démarches de Repos auprès de moi, quoique ce dernier soit son parent.

M. le président: N'avez-vous pas, en diverses circonstances, donné de l'argent ou fait des cadeaux au sieur S...? — R. Oui, monsieur. La première fois, il y a de cela assez long-temps, il me dit qu'il avait besoin d'une somme de 200 francs pour aller à Toulouze. C'était à l'entrée de l'hiver. Je lui remis de les lui prêter le soir même; et, en effet, je les lui remis dans une jambe de bas bleu. Il me demanda que je ne pouvais que lui en rapporter; je répondis que je n'en avais pas besoin de rien. Trois mois après il eut encore besoin d'une somme de 100 fr., que je lui remis; quatre mois après il me donna encore 80 fr.; enfin, dans une autre circonstance, je ne puis préciser, je lui donnai 45 fr. Toutes ces sommes furent remises par moi à titre de prêt; mais elles ne m'ont été remboursées que par moi-même. Voici le compte des cadeaux que je lui ai faits: 12 cravates que je lui ai remises à trois reprises, au nombre de quatre chaque fois; cinq paires de bas en fil, trois paires et deux paires bleues, et des bretelles.

J'eus le soin d'acheter tous ces objets à un marchand qui passait, parce que les marchands de la ville auraient eu des soupçons en me voyant acheter des cravates d'un genre qui mon mari ne suivait pas. Je vous fais observer encore que

quet du procureur du Roi contre M^{me} Duperrié, et à raison des faits pour lesquels le Conseil de guerre l'a déclarée non coupable. Le jugement du Conseil de guerre qui acquitte M^{me} Duperrié n'a point été attaqué par la partie publique; fût-il déferé à la Cour de cassation (et maintenant les délais de pourvoi sont expirés), il ne pourrait être cassé que dans l'intérêt de la loi.

Nous avons donc peine à com. rendre quel motif peut diriger M. le procureur du Roi dans l'instruction qu'il a ordonnée. Il est fort bien sans doute d'être expéditif dans l'instruction des affaires des 5 et 6 juin, mais il ne faudrait pas cependant que l'urgence fit oublier la loi.

— Le 8 juin dernier, le nommé Pachot, colporteur, cria à s'égosiller dans la principale rue de la Villette: « Voilà les détails de la grande arrestation de treize républicains saisis le 6 juin dernier dans le cloître Saint-Merry! Voilà la grande ordonnance du Roi qui les condamne à être fusillés dans les 24 heures!... » Et dans la foule ébahie on entama déjà de nombreux commentaires sur la mesure tant soit peu expéditive du pouvoir exécutif. M. le maire de la Villette, venant à passer, arrêta lui-même le colporteur qui ne portait en main rien moins que ce qu'il annonçait. Traduit pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, Pachot déclara coupable du délit d'avoir annoncé des écrits imprimés autrement que par leur intitulé, a été condamné à six jours d'emprisonnement.

— Combes, commissionnaire, est chargé par un banquier, le 1^{er} du mois dernier, d'aller toucher, place Vendôme, un mandat de deux mille cinq cents francs. Trois heures se passent sans qu'il revienne, et cette longue absence faisait naître de sérieuses inquiétudes, lorsqu'on voit revenir le commissionnaire, qui déclare qu'en sortant de la caisse, où il avait reçu trois billets de cinq cents francs et un billet de mille francs, il portait ces valeurs à la main, et qu'un individu les lui avait arrachés, sans que, dans son trouble, il eût pu reconnaître le voleur et crier au secours. Cette étrange allégation, la longue absence de Combes, le peu de vraisemblance de son récit inspirent des doutes au banquier qui conduit Combes chez le commissaire de police. Là cet homme répète ses premières explications, et affirme de nouveau qu'il n'a pas même vu celui qui lui a arraché les billets de banque qu'il portait à la main. Une instruction a lieu, et elle ne peut apprendre ce que Combes a pu faire des 2500 fr. M. le juge d'instruction et la chambre du conseil se refusent à croire qu'en plein jour, sur la place Vendôme, à côté de l'état major de la place de Paris, un pareil vol ait pu être commis sans que le volé ait fait entendre le moindre cri et demandé assistance soit à la force publique, soit aux passans. Combes sur le compte duquel on recueille, au reste, les meilleurs renseignemens, est renvoyé en police correctionnelle.

Aujourd'hui, aux débats, il a renouvelé ses premières assertions et protesté de son innocence. Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, il a été condamné à six mois d'emprisonnement, à 3000 fr. d'amende et à la restitution des 2500 fr.

— M. Luc bat sa femme, ce qui est fort mal; c'est avec un martinet qu'il lui administre de fréquentes corrections, ce qui est de tous les châtimens le plus humiliant; mais M^{me} Luc, qui sait que le Code pénal a des rigueurs pour les maris qui battent leurs femmes, quitte le domicile conjugal et va chercher un refuge chez un complaisant voisin; M. Luc apprend le lieu de sa retraite, et cachant son cœur de loup dévorant sous la peau d'un agneau, il aborde sa ménagère irritée avec un sourire qu'il rend le plus gracieux possible. Celle-ci, trompée par l'apparence, consent à une explication dans laquelle l'époux cruel et barbare, reprenant sa férocité première, débute par fermer la porte, et produit, aux yeux de l'épouse éplorée, le fatal martinet dont elle a maintes fois appris à connaître le trop coupable usage.

En vain elle pleure, prie, crie, supplie et supplie encore, le martinet va son train; et lorsque les voisins arrivent, ils trouvent la pauvre femme toute ensanglantée. Luc est arrêté; une instruction a lieu, et aujourd'hui ce vilain mari comparait devant la police correctionnelle, escorté du murmure désapprobateur et de toutes les tacites malédictions des honnêtes épouses qui garnissent les bancs de l'auditoire.

« Je ne nie pas le martinet, disait Luc pour sa défense, mais c'est à peine si j'ai touché; pourquoi aussi Madame avait-elle déserté chez un Monsieur tout seul, qui lui donnait pour rien les meubles, le boire et le manger. » Cette défense n'ayant pu détruire la prévention, Luc a été condamné à deux mois d'emprisonnement, aux grands applaudissemens des commères.

— Par suite d'une querelle de café, M. le comte Léon et MM. les comtes de Rosenberg et de Walwich s'étaient réciproquement proposé et refusé des duels, les uns ne voulant se battre qu'au pistolet, l'autre qu'à l'arme blanche. Des lettres furent échangées entre eux par l'in-

termédiaire du Figaro dont le rédacteur consentit d'abord à leur ouvrir ses colonnes; mais en dernier lieu le rédacteur crut devoir en refuser une de MM. de Rosenberg et de Walwich qui, bien que répondant à une deuxième lettre de M. Léon, ne contenait cependant aucune explication qui n'eût déjà été donnée dans leur précédente lettre, et qui renfermait en outre des provocations nouvelles, même envers des tiers.

C'est pour obtenir judiciairement cette insertion, que MM. de Rosenberg et de Walwich avaient cité, en vertu de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, M. Nestor Roqueplan, rédacteur du Figaro, devant la police correctionnelle.

Mais le Tribunal, attendu que la lettre des sieurs de Rosenberg et de Walwich contenait provocation à un fait qui est un délit prévu et puni par les lois; que Nestor Roqueplan a eu raison de se refuser à son insertion, a déclaré les plaignans non recevables, et les a condamnés aux dépens.

— Hier soir, à neuf heures, un petit bossu a été arrêté sur le boulevard, en face le Château-d'Eau, au moment où, monté sur un banc, il faisait à ses auditeurs une violente exhortation carliste. Il ne manquait à la légitimité que d'avoir aussi son *Mayeux*.

— Le conseil général du département du Tarn a voté la somme de 500 fr. pour l'abonnement de 125 communes au *Journal des Connaissances Utiles*.

L'édition allemande de ce journal vient d'obtenir un autre suffrage également honorable dans la lettre suivante, adressée à M. Emile de Girardin:

« Il est temps que les plus riches et les plus industrieux départemens de France, participent au mouvement d'instruction et de progrès auquel votre journal est destiné à contribuer si puissamment, et comme député du Bas-Rhin, je vous remercie d'avoir songé à l'Alsace. Nous ne devons pas oublier que nous avons là des compatriotes qui expriment dans une autre langue des idées et des sentimens en tout conformes aux nôtres, »

Signé ODILON BARROT.

« député du Bas-Rhin. »

Les députés des quatre départemens du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Meurthe et de la Moselle, ont montré le même empressement à concourir au succès de cette édition, dont 10,000 exemplaires ont été retenus à l'avance en Suisse et en Allemagne.

— Le *Manoir de Beaugency* est un roman nouveau que nous devons recommander, surtout à cause de l'intérêt de ses détails historiques et de plusieurs scènes remarquables. Cet ouvrage signale un beau talent. Plusieurs parties de l'ouvrage sont écrites avec goût et imagination. (Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCE LEGALE.

D'une sentence arbitrale rendue le 21 juin 1832 par MM. Horson, Dobignie, Colmet de Santerre et Foubert, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, le tout enregistré par Guillebert, qui a reçu les droits.

Entre MM. Brack, colonel de cavalerie, rue Saint-Dominique, n° 55;

Auguste Constantin, architecte, rue Saint-Lazare, n° 52; Romain Desbrosses, capitaine en non activité, rue Larochefoucault, n° 5;

Jacques-Denis de Trobriant, colonel de cavalerie à Enghienles-Bains;

Hyacinthe Peugnet, propriétaire, rue des Grands-Augustins, n° 1^{er};

Tous associés en nom collectif d'une part, Et les commanditaires d'autre part.

Appert, La société établie entre les sarnommés sous la raison sociale PEUGNET-JULLIEU et Cie., par acte aux minutes de Leroy et son collègue, notaires à Paris, en date des 6, 8, 9, 12 et 13 février 1823, pour la fabrication des tuiles, briques et carreaux perfectionnés des fourneaux, commune du Mée, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).

A été déclarée dissoute à partir du 16 février 1829. M. Vincent Chappellier, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richer, n° 22, a été nommé liquidateur.

Pour extrait: Signé VENANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, d'une MAISON, bâtimens, grands hangars, cour, jardin et dépendances, situés à Paris, rue Plumet, n. 27, 10^e arrondissement de la ville de Paris.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 14 juillet 1832, heure de midi. Cette propriété, de la contenance de 1250 toises environ, est imposée au rôle de la contribution foncière à la somme de 642 fr. 46 c. — Elle a été louée 20,000 fr. et sera crie sur la mise à prix de 150,000 fr.

S'ad. sur les lieux pour les voir, au portier de la maison, et pour avoir des renseignemens:

1^o A M^e Vallée, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 15, dépositaire des titres de propriété; 2^o à M^e Vaugeois, avoué présent, rue Favart, n. 6; 3^o à M^e Da'oz, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n. 39.

De par la loi, le Roi et justice, — Vente sur publications

judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, local et issue de première chambre, — D'une grande MAISON toute neuve et dépendances sises à Paris, rue des Deux-Boules, n° 11 bis, et rue Bertin-Poirée, n° 14, à l'angle de la rue Saint-Jean-Lantier. — L'adjudication définitive aura lieu le samedi 18 juillet 1832, heure de midi. — Ladite maison sera crie sur la mise à prix de 150,000 fr. — S'adresser pour avoir des renseignemens. — 1^o à M^e VALLEE, avoué poursuivant demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 15; — 2^o à M^e BOUCHER, avoué présent, demeurant rue des Prouvaires, n° 11.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 7 juillet.

Consistant en tables, meubles, pendule, vase, lampes, rideaux, bureaux et autres objets, au comptant. Consistant en différents meubles, batterie de cuisine, gravures, matelas, et autres objets au comptant. Consistant en différents meubles, pendules, g'aces, buisseries, outils de menuisier et autres objets, au comptant. Consistant en commode, secrétaire, table, chaises, briquettes commodes et autres objets, au comptant. Consistant en un comptoir, série de mesures, beaux meubles, 120 pièces de bois au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE L. MAME-DELAUNAY.

LE MANOIR DE BEAUGENCY

OU LA VENGEANCE.

Un volume in-8^o sur papier fin satiné, avec une jolie vignette. Prix: 7 fr. 50 c.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

JOLI DOMAINE, consistant en un château, bâtimens d'exploitation, le tout en bon état, prés, bois, terres et vignes d'un seul tenant à 28 lieues de Paris, d'un revenu de 6,000 fr. à vendre avec toutes les facilités possibles. — S'adresser à M^e ANDRY, notaire, rue Montmartre, n° 78, à Paris.

A vendre pour cause de décès, une **ÉTUDE** d'avoué, sise à 45 lieues de Paris, d'un produit de 7 à 8,000 fr. S'adresser pour les renseignemens à M. Nicole, propriétaire rue Vivienne, n° 22.

MARIAGE. M^{me} HOUDAR, rue Sainte-Apoline, n° 11, mérite la préférence que lui accordent les personnes qui désirent se marier. Son établissement, dirigé avec sagacité et bon sens, plusieurs mariages heureux faits par elle, lui donnent la confiance dont elle jouit depuis long-temps. (Affranchir.)

SYPHON, ou *Vide-bouteille-champagne*, pour extraire le Seltz. — Cet instrument, breveté, est destiné à servir le Seltz de Champagne et les eaux gazeuses sans déboucher les bouteilles.

Chez DELUZE, l'inventeur, rue Philippeaux, n° 11. À la même adresse, Boutons de toilette brevetés du même auteur qui s'adaptent aux chemises avec ou sans boutonnières.

FÉCULERIES.

Procédés nouveaux.

RAPES avec TAMIS, mécanique à plusieurs systèmes de réduction, rapant et tamisant tout à la fois 15 à 1,600 livres de pomme de terre par heure, remplaçant dix à douze tamis ordinaires, et rendant 20 pour cent en féculé sèche.

TAMIS BLUTTEUR. Cette machine blute 2 à 3,000 livres de féculé par jour sans gros ni grumeaux. Vingt de ces machines sont en activité dans Paris et les environs; pour en voir marcher, s'adresser à M. St-ETIENNE, ingénieur-mécanicien, fabricant de féculé, BREVETÉ, rue de la Colombe, n. 4, Cité, Paris, lequel se charge de la pose de ses machines et de leur entretien au besoin. Fait et fournit manèges, pompes, célébères, étuves et tout ce qui est nécessaire dans une Féculerie. (Affranchir.)

ERRATUM. Dans notre numéro du 28 juin dernier, l'annonce *Vinaigre* de M. Saïadin, lisez aux Dépôts Bagny, Josseaume, Lecanu, Crofford, Valotte, et monsieur de madame.

BOURSE DE PARIS, DU 4 JUILLET.

A TERME.		1 ^{er} cours	pl.	haut	pl.	bas
5000 au comptant.	—	56	50	56	55	56
— Fin courant.	—	56	50	56	55	56
Emp. 1831 au comptant.	—	90	75	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—
1 ^{er} 10 au comptant (coup détaché).	—	16	65	16	65	16
— Fin courant (ld)	—	66	80	66	80	66
Rente de Nap. au comptant.	—	79	5	79	5	79
— Fin courant.	—	79	—	79	—	79
Rente perp. d'Esp. au comptant.	—	54	34	54	34	54
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du jeudi 5 juillet 1832. CRISMANOVICH et F^c, tenant hôtel garni. Vérification. GELÉE, limonadier. Concordat. MOUROULT, ancien nég. Remise à huitaine. Mathieu PRINVAULT père, M^e de bois. Vér. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

juillet.		heures.	
SAPIN, chamoiseur, le	6	—	—
VERLET, dit VAILLANT, épiciier, le	6	—	—
LEMOINE et C ^e , M ^e de nouveautés, le	6	—	—
LOUBINOUX, fabr. de produits chimiques, le	7	—	—
RAHOUT jeune, M ^e pelletier, le	7	—	—
KOSLIN jeune, négociant, le	7	—	—
GODARD, M ^e limonadier, le	7	—	—
BOURGOIS, limonadier, le	7	—	—
ANCEAU, négociant, le	10	—	—
Ancienne administration du théâtre Saint Martin, le	11	—	—

DEFONTENAY, fabricant de boutons et d'andores, le 13 3 Edmond DEGRANGE, négociant, le 16 1

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après:

ZENNO, fabricant de meubles, rue de Charenton, 56. — Chez M. Barbier, quai de l'Hôpital, 15.

DÉCLARATION DE FAILLITES du 3 juillet 1832.

COSTES, fabricant de bonneteries, rue du Roi-de-Sicile, 50. — Juge-commissaire, M. Petit.

juillet. heures. Agent, M. Parent, rue des Mauvaises-Paroles, 14.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seing privé du 29 juin 1832, a été dissoute à partir du 1^{er} juillet, la société LEVEAUX et fils, rue du Caire, n. 13. Liquidateur, le sieur Alphonse Leveaux. **FORMATION**. Par acte sous seing privé du 29 juin 1832, entre les sieurs Jean-Adolphe LEVEAUX, négociant, et Louis-Adolphe LEVEAUX, son frère, à Paris; objet, commerce des huiles; raison sociale: LEVEAUX frères; durée, dix années, du 1^{er} juillet 1832. Administration, gestion et signature, à chacun des deux associés.

FORMATION. Par acte sous seing privé du 29 juin 1832, entre le sieur Jean-Jacques LEBRUN, négociant, et la demoiselle Céline LEBRUN, épouse de M. LEBRUN, d'une société existante de fait depuis le 1^{er} juillet 1832; objet, exploitation de la société, en commun (Seine-et-Oise); nature de la société, en commun; durée, dix années; raison sociale, ROUDIER et C^e; liquidateur, le sieur Roudier. **DISSOLUTION**. Par sentence arbitrale du 29 juin 1832, a été dissoute dudit jour, la société existante pour l'exploitation d'une fabrique de bonnetes, rue du faubourg Saint-Martin, n. 24, à Paris; raison sociale: ELVIN et C^e. Liquidateur: Breuilleaud.

